

Gouvernement du Québec

## Décret 824-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> François Casgrain pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période maximale de six mois

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Pierre-F. Côté a été nommé directeur général des élections par une résolution de l'Assemblée nationale adoptée à l'unanimité de ses membres le 15 mars 1978;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Pierre-F. Côté a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 16 juillet 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner une personne pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois à compter du 16 juillet 1997 et de fixer son traitement;

ATTENDU QUE l'article 483 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) stipule qu'en cas d'empêchement du directeur général des élections ou de vacance de son poste, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois, au traitement qu'il fixe et que cette personne remplit également les fonctions de président de la Commission de la représentation;

ATTENDU QUE la consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M<sup>e</sup> François Casgrain, directeur des affaires juridiques et substitut par intérim du directeur général des élections, soit désigné pour remplir les fonctions du directeur général des élections, à compter du 16 juillet 1997, pour une période maximale de six mois;

QUE cette désignation ait effet jusqu'à la nomination par l'Assemblée nationale, conformément à l'article 478 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), d'un nouveau directeur général des élections qui devra avoir lieu avant l'expiration de cette période de six mois;

QUE M<sup>e</sup> Casgrain reçoive un traitement versé sur la base annuelle de 97 000 \$;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Casgrain soit remboursé conformément aux règles applicables aux diri-

geants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE M<sup>e</sup> Casgrain soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 680 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet le 16 juillet 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28109

Gouvernement du Québec

## Décret 827-97, 25 juin 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies et l'Assurance vie Desjardins-Laurentienne inc.

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28107

Gouvernement du Québec

## Décret 828-97, 25 juin 1997

CONCERNANT le projet mobilisateur Le Macroscopie informatique

ATTENDU QUE le Fonds de développement technologique, qui vise à soutenir et financer des «projets mobilisateurs», a été créée le 31 mai 1989;

ATTENDU QUE le 23 mai 1990, le projet «Le Macro-scope informatique» a été reconnu comme «projet mobilisateur»;

ATTENDU QUE par le décret 1769-90 du 19 décembre 1990, le gouvernement autorisait le ministre des Communications et le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie à signer une convention de contribution financière et une convention d'entiercement pour le projet «Le Macro-scope Informatique»;

ATTENDU QUE par le décret 1769-90 du 19 décembre 1990, certaines des entreprises ayant convenu de s'associer pour réaliser, au Québec, le projet «Le Macro-scope informatique», le ministre des Communications ainsi que le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, ont été autorisés à signer une convention de contribution financière en vertu de laquelle le gouvernement du Québec participe à la réalisation du projet mobilisateur et verse une contribution financière de 10 400 000 \$ ainsi partiellement répartie: le Groupe DMR Inc.: 4 383 770 \$, La Société Info Innov Inc.: 139 895 \$, la Société-Conseil Lambda Inc.: 139 895 \$; IBM Canada Ltée: 1 744 357 \$, La Banque Nationale du Canada: 99 000 \$, Bombardier Inc.: 262 137 \$, La Corporation du Groupe La Laurentienne: 99 000 \$, Culinar Inc.: 262 137 \$, Hydro-Québec: 150 000 \$, Provigo Distribution Inc.: 387 137 \$ et la Société de l'assurance automobile du Québec: 150 000 \$;

ATTENDU QUE par le décret 817-92 du 3 juin 1992, la compagnie CSA Recherche a été accepté au titre de partenaire industriel du projet en remplacement de la Société XA Systems qui s'était retiré du projet avant la ratification de la convention de contribution financière de 1990;

ATTENDU QUE par le décret 104-94 du 12 janvier 1994, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique s'est vu confier les fonctions du ministre des Communications relatives aux orientations concernant les technologies de l'information prévue à la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et au programme 3 du ministère des Communications;

ATTENDU QUE la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique et présidente du Conseil du trésor a été autorisée, le 7 septembre 1994, à signer une modification à la convention de contribution financière permettant de tenir compte du plan de projet révisé portant le budget du projet de 38,4 M\$ à 42,6 M\$, reportant la date de fin de projet au 31 mai 1996 et ce, sans effet sur le montant maximal de la subvention qui demeure inchangé à 10,4 M\$;

ATTENDU QUE plusieurs partenaires du projet n'ont pas effectué les investissements prévus par la convention de contribution financière de 1994 alors que trois partenaires ont réalisé un investissement supérieur à leurs prévisions initiales et que les partenaires ont convenu de demander une modification à la Convention de contribution financière pour y refléter la participation réelle de chacun dans le projet;

ATTENDU QUE la contribution financière du gouvernement s'élève dorénavant à 9 612 713 \$ et qu'en conséquence celle-ci doit être répartie de la façon suivante: le Groupe DMR Inc.: 7 185 182 \$, Info Innov (Speedware Corp. Inc.): 2 620 \$, la Société-Conseil Lambda: 10 897 \$, IBM Canada Ltée: 1 614 578 \$, la Banque Nationale du Canada: 158 466 \$, Bombardier: 251 178 \$, la Corporation du Groupe La Laurentienne: 12 736 \$, Culinar: 178 826 \$, Hydro-Québec: 65 858 \$, Provigo Distribution inc.: 21 037 \$, Société de l'assurance automobile du Québec: 38 040 \$, CSA Recherche: 845 582 \$;

ATTENDU QUE le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), modifié par le décret 1646-88 du 2 novembre 1988, le décret 332-89 du 8 mars 1989, le décret 514-94 du 13 avril 1994 et le décret 1567-94 du 9 novembre 1994, prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation au préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor soit autorisé à signer une modification à la convention de contribution financière permettant de refléter la participation financière de chaque partenaire dans le projet mobilisateur «Le Macro-scope informatique»;

QUE cette contribution financière du gouvernement au montant de 9 612 713 \$ soit répartie de la façon suivante: le Groupe DMR Inc.: 7 185 182 \$, Info Innov (Speedware Corp. Inc.): 2 620 \$, la Société-Conseil Lambda: 10 897 \$, IBM Canada Ltée: 1 614 578 \$, la Banque Nationale du Canada: 158 466 \$, Bombardier: 251 178 \$, la Corporation du Groupe La Laurentienne: 12 736 \$, Culinar: 178 826 \$, Hydro-Québec: 65 858 \$, Provigo Distribution inc.: 21 037 \$, Société de l'assurance automobile du Québec: 38 040 \$, CSA Recherche: 845 582 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER